



Commune de Ribeuuillé

Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Sommaire

Chapitre I	5
Dispositions générales - Toutes zones.....	5
Article 1.1 - Champ d'application	5
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée	5
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre historique et patrimonial.....	5
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation, équipements et activité	5
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération	5
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité	6
1.3.1. - Publicité sur palissades de chantier	6
1.3.2. – Affichage d'opinion	6
Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes	6
1.4.1 - Autorisation d'enseigne	6
1.4.2 - Superficie des enseignes	7
1.4.3 - Systèmes interdits	7
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	7
Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires	8
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires	8
Chapitre II	9
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial	9
Article 2 : prescriptions relatives aux enseignes	9
2.1 - Systèmes interdits	9
2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	9
2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	11
2.4 - Les enseignes temporaires.....	11

Chapitre III.....	12
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitat, activité et équipements.....	12
Article 3 : prescriptions relatives aux enseignes	12
3.1 - Systèmes interdits	12
3.2 - Enseignes scellées au sol	12
3.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur sur bâtiments à vocation principale d'habitation.	13
3.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité	14
3.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	15
3.6. - Les enseignes temporaires	15
Chapitre IV.	16
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération.....	16
Article 4 : prescriptions relatives aux enseignes	16
4.1 - Systèmes interdits	16
4.2 - Les enseignes scellées au sol.....	16
4.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	17
4.4. - Les enseignes temporaires	17

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Trois zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Ribeauvillé. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre historique et patrimonial

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Ribeauvillé. Elle correspond à l'hyper centre de Ribeauvillé à vocation principale d'habitat et de commerce compris en grande partie dans le périmètre des enceintes fortifiées.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation, équipements et activité

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés situés hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire, les zones d'activité et les équipements culturels et sportifs.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés du maire ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de Ribeauvillé. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité isolés ou futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité

L'interdiction de la publicité applicable dans un parc naturel régional est maintenue. Seuls, comme le prévoit la réglementation nationale, les dispositifs apposés sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et les supports d'affichage d'opinion sont tolérés.

1.3.1. - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 2 m² encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 2,5 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.2. – Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées par le code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. Sur, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les enseignes à caractère artistique sont préférées.

1.4.2 - Superficie des enseignes

- Les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale.
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable par exemple).

1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres détachées à face opaque avec rétro-éclairage ainsi que les réglottes diffusantes sont autorisées. Les spots « pelle » sont en revanche interdits.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au mur support. Les spots, s'il y a (sur bâtiment d'activité), doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses de type néon et à affichage numérique sont interdites, à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires, les services d'urgence et pour l'affichage du prix des carburants.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure au plus tard après la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 6 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

- En agglomération, elles sont interdites, comme le prévoit la réglementation nationale dans un Parc Naturel Régional.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

Article 2 : prescriptions relatives aux enseignes

2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des lettres détachées à face opaque avec rétro-éclairage.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2 à 2.4.

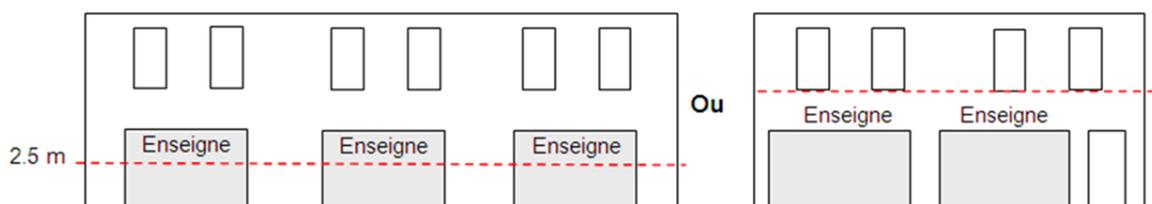
2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau

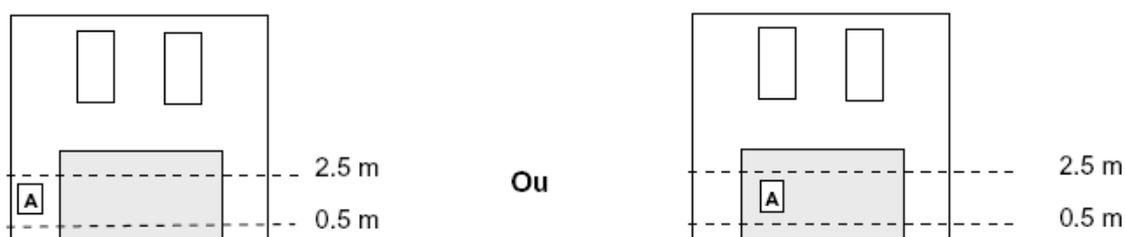
- Sauf cas particulier des impostes dédiées surplombant la vitrine, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs. Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut avec un maximum de 0,45 m pour les lettres à jambage inférieur ou supérieur ou celles en majuscule. (Les lettres à jambage inférieur ou supérieur désignent les lettres telles que b,d,f,g,h,j,k,l..)
- Si toutes les lettres de l'enseigne sont en majuscules, la hauteur est de 0,3 m.
- La hauteur du panneau de fond transparent sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine).
- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,02 m par rapport au support. Cette saillie est portée à 0,05 m pour les lettres boîtier rétroéclairées.

- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale, dans la limite de trois enseignes maximum.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur store ou auvent

- Une enseigne sur auvent (banne) est admise en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elle ne peut cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,15 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Une enseigne à plat par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes en bandeau, à l'exception du nombre et de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

Autres dispositions

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Pour les activités libérales présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m² maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,7 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m. Ces maximums ne s'appliquent pas aux enseignes artistiques type fer forgé pour lesquelles le format et la saillie ne sont limités que par les contraintes de la réglementation nationale (la saillie ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage lorsque l'activité ne s'exerce pas à l'étage. Pour les enseignes artistiques, c'est l'attache de l'enseigne qui ne doit pas dépasser la limite du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires, à l'exception de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

2.4 - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre III

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation, activité et équipements

Article 3 : prescriptions relatives aux enseignes

3.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2 à 3.6

3.2 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 15 m minimum du domaine public peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait 1 m² ou moins.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Elle est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.

Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

Seront refusées, les enseignes scellées au sol masquant les perspectives sur le centre historique.

Les enseignes scellées au sol sont :

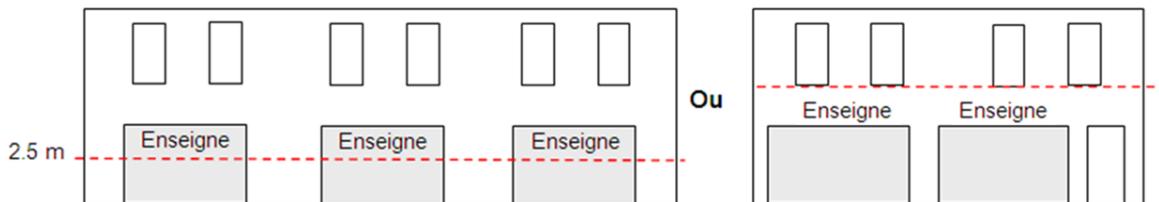
- Soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 1 m² maximum.
- Soit bipied, limitées à 1,5 m de hauteur et 1,5 m².
- Soit de type totem, limitées à 4 m de hauteur et à 6 m² maximum.

3.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur sur bâtiments à vocation principale d'habitation.

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

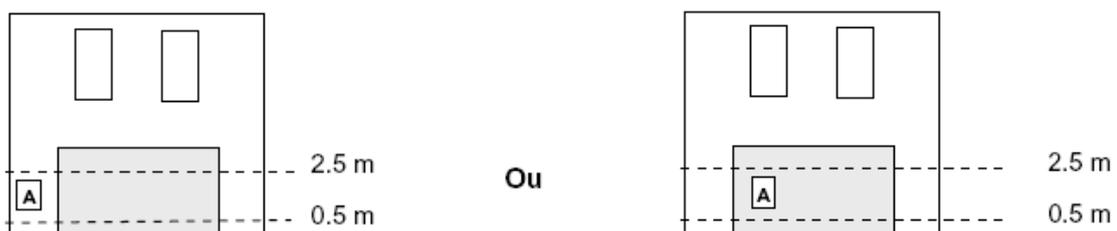
Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum. Les lettres majuscules en début de mot peuvent atteindre 0,5 m de hauteur.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,02 m par rapport au support. Cette saillie est portée à 0,05 m pour les lettres boîtier rétroéclairées.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur store ou auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,15 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Une enseigne à plat par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes en bandeau, à l'exception du nombre et de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

Autres dispositions

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Pour les activités libérales présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m² maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

3.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité

Sans préjudice du respect de la limitation à 15 % de la surface de la façade commerciale support, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

3.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Elles sont interdites sur les bâtiments à vocation principale d'activité.

- Sur les autres bâtiments, moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.

- Les bureaux de tabac peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par établissement, pour apposer la « carotte » tabac obligatoire.

- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m. Conformément à la réglementation nationale, la saillie ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique)

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).

- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires, à l'exception de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

3.6. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre IV.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération

Article 4 : prescriptions relatives aux enseignes

4.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.4

4.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 15 m minimum du domaine public peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait de 1 m² ou moins.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Elle est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.

Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

Seront refusées, les enseignes scellées au sol masquant les perspectives sur le centre historique.

Les enseignes scellées au sol sont :

- Soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 1 m² maximum.
- Soit bipied, limitées à 1,5 m de hauteur et 1,5 m².

4.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Sans préjudice du respect de la limitation à 15 % de la surface de la façade commerciale support, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

4.4. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.